



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°20

(Mise en ligne le 06/12/2024)

---

**Réunion du :** 05 décembre 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG.

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique, MM. Julien Jacquet, Nahil CHEIKHI, Juristes, et M. Fabio PERFETTI, Responsable Administratif

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/12/2024	10H	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
08/12/2024	13H	U9-U10	MORINI	BUREL / VAL DE FONTENAY
08/12/2024	13H	U16	BATARELLE	BATARELLE / BATARELLE
08/12/2024	9H	U14	RIVE VERTE	AVS AYGALADES / AVS AYGALADES
10/12/2024		U16	ESTAQUE	ST HENRI F.C. / J.O. ST GABRIEL
11/12/2024	13H30	U10	LEDEUC	USPEG / USC GRANDE BASTIDE
05/01/2025	14H30	U17	CAUJOLLE	ASPTT / AS BEZIERS
05/01/2025	11H	U17	ESPERANZA	ST JULIEN / ST JULIEN
05/01/2025	11H	U17 U16	J BOUIN	SMUC / SMUC
12/01/2025	15H	U17	CAUJOLLE	ASPTT / ISTRES FC

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
08/02/2025	U13	THOLONET	FC LE THOLONET
09/02/2025	U12	THOLONET	FC LE THOLONET
15/02/2025	U14	THOLONET	FC LE THOLONET
16/02/2025	U17	THOLONET	FC LE THOLONET
05/04/2025	U11	THOLONET	FC LE THOLONET
06/04/2025	U10	THOLONET	FC LE THOLONET
08/05/2025	U9-10-11-12	LEBERT	SC CAYOLLE
07/12/2024	U8-U9	PLAINE DES SPORTS	FC CHATEAUNEUF
14/12/2024	U6-U7	STE ELISABETH	FC BOCAGE
15/12/2024	U6-U7	CHARPENTIER	VOYONS PLUS LOIN
21/12/2024	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
04/01/2025	U12-U13	GYMNASE	AS BUSSERINE
15/02/2025	U10-U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
22/02/2025	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
08/05/2025	U7 ->U12	LEBERT	SC CAYOLLE
17/05/2025	U8-U9	LA MARTINE	JSA ST ANTOINE

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
30036306	COUPE VETERANS	30-Nov-24	US PUYRICARD	FC ENSUES	FC ENSUES	30 €	10 €	40 €
29986101	U12N2	23-Nov-24	JO ST GABRIEL	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
29987424	U13N2	30-Nov-24	SC CAYOLLE	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
29980510	U10N1	23-Nov-24	EUGA ARDZIV	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29982283	U10N3	23-Nov-24	EUGA ARDZIV	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
29985127	U12N2	30-Nov-24	AUBAGNE FC	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29988098	U15F A 8	30-Nov-24	US MICHELIS	SALON BEL AIR	SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
28614463	VETERANS A 11	7-Dec-24	US PUYRICARD	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
28610599	FEM A 11	8-Dec-24	SC AIX	FC BOCAGE	FC BOCAGE	30 €	10 €	40 €
28608182	VETERANS A 11	7-Dec-24	SO SEPTEMES	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## DECISIONS

### DOSSIER n°28606033 : ET. S FOSSEENNE / A.S ROGNAC (D2 du 10.11.24)

- Demande d'évocation de l'A.S ROGNAC sur la participation de M. LETTIG Lucas (n°1706239305), Joueur de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S ROGNAC, formulée par courriel en date du 02.12.2024 concernant la participation/qualification de M. LETTIG Lucas (n°1706239305), joueur de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'ET.S FOSSEENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.12.2024.**

\*\*\*

### DOSSIER n°28606033 : F.C CHATEAUNEUF / C.A CROIX STE (U16 D2 du 01.12.2024)

- Match arrêté

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, M. CANTINI Anthony, éducateur du C.A CROIX STE, précisant qu'à la 58<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que son équipe était menée 3-1, l'éducateur de CHATEAUNEUF F.C, DJAFFAR Moussa a décidé de quitter le terrain avec son équipe, mécontent de l'arbitrage.

**Demande au club du F.C CHATEAUNEUF, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.12.2024.**

**Demande au club du C.A CROIX STE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.12.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°29986420 : F.C. MARTIGUES / BUREL F.C. (U13 CRITERIUM du 30.11.24)**

- Réserves du F.C. MARTIGUES portant sur la participation de MM. Suleimane BALDE (n°9603953825) et Curtis SANOGO (n°9602363761) du BUREL F.C. pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

Pris connaissance de la réserve du F.C. MARTIGUES concernant la participation/qualification des joueurs Suleimane BALDE (n°9603953825) et Curtis SANOGO (n°9602363761) du BUREL F.C. pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

**Demande au club du BUREL F.C., de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.12.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°29119940 : S.C FRAIS VALLON / ASC BATARELLE (U15 D1 du 01.12.24)**

- Demande d'évocation du S.C FRAIS VALLON pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE pour le motif suivant : « *le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé* »

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.C FRAIS VALLON, formulée par courriel en date du 02.12.2024 pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE pour le motif suivant : « *le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé* »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'ASC BATARELLE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.12.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°30009670 : U.S MIRAMAS / F.C VERNEGUES (U10 N1 16.11.2024)**

- Demande d'évocation du F.C MIRAMAS sur la participation du joueur RACHIDI Youssef (n°9604086936), Joueur de l'U.S MIRAMAS, susceptible de ne pas être licencié au club lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C MIRAMAS, formulée par courriel en date du 18.11.2024 concernant la participation/qualification de M. RACHIDI Youssef (n°9604086936), Joueur de l'U.S MIRAMAS, susceptible de ne pas être licencié au club lors de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'U.S MIRAMAS le 28.11.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;* ».

Attendu qu'il résulte de l'article 8 du règlement des Championnats U10 que : « *Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match.*

[...]

5° Fraude : Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par l'article 48.2 du Règlement Général du District. »

Attendu que l'article 62.4 du Règlement Général du District de Provence prévoit « *qu'en cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le*

*Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. »*

Qu'également, les dispositions financières du District de Provence prévoit une amende de 150 euros pour la participation d'un joueur non licencié.

Considérant que M. RACHIDI Youssef (n°9604086936), Joueur du F.C MIRAMAS, a changé de club pour l'U.S MIRAMAS et que sa nouvelle licence fut enregistrée le 18.11.2024.

Considérant que l'U.S MIRAMAS a fait jouer RACHIDI Youssef lors de la rencontre du 16.11.2024 contre le F.C VERNEGUES, alors que celui-ci était toujours licencié au F.C MIRAMAS.

Etant précisé que le club de l'U.S MIRAMAS n'a pas formulé d'observations en réponse à la demande d'évocation du F.C MIRAMAS qui lui a été communiquée.

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2, et indépendamment des sanctions prévues 62.4 du Règlement Général du District de Provence, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US MIRAMAS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, LE F.C VERNEGUES.**

• **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club de l'U.S. MIRAMAS au classement de l'épreuve Championnat U10 N1.**

• **450 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation d'évocation + 10 euros de frais de dossier au L'US MIRAMAS = 480 euros.**

• **TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28968464 : U.S. PUYRICARD / SALON BEL AIR (U19 D1 du 16.11.2024)**

- **Demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD sur la participation de M. WAMINIE Blendy (licence n°2547855288), joueur de SALON BEL AIR, susceptible d'être suspendu.**
- **Demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD sur la participation des joueurs de SALON BEL AIR FOOT le jour de la rencontre citée en rubrique.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD formulée par courriel en date du 18.11.2024 concernant la participation du joueur Blendy WAMINIE de SALON BEL AIR, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'explications a été transmise au club de SALON BEL AIR qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur a purgé sa suspension lors de la 6<sup>ème</sup> journée du Championnat U19 D1, que par conséquent le joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance également de la demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD formulée par courriel en date du 22.11.2024 indiquant que l'équipe 1 U19 D1 ayant fait forfait général, les joueurs de cette équipe ont participé le jour de la rencontre citée en rubrique avec l'équipe 2 U19 D1 de SALON BEL AIR.

Que le club demande la réintégration de l'équipe 1 U19 D1 de SALON BEL AIR et d'acter le forfait général de l'équipe 2 de SALON BEL AIR dans la mesure où il ne peut y avoir d'équipe une si il n'y a pas d'équipe 2.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

## **1. Sur la suspension du joueur Blendy WAMINIE**

Considérant que le joueur Blendy WAMINIE a été sanctionné d'un match de suspension le 09.10.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 14.10.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 14.10.2024, date d'effet de la suspension, et le 16.11.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 de SALON BEL AIR avait deux rencontres de compétition officielle programmée :

- U19 D1\_ET.S. MILLOISE\_SALON BEL AIR FOOT du 17.10.2024
- U19 D1\_SALON BEL AIR FOOT\_A.S. LA BOMBARDIERE du 02.11.2024

Considérant donc que la Commission de Céans relève que le joueur Blendy WAMINIE était libéré de sa sanction le jour de la rencontre citée en rubrique, que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de SALON BEL AIR le jour de la rencontre U19 D1\_U.S. PUYRICARD\_SALON BEL AIR, dans la mesure où ledit joueur était régulièrement qualifié.

**Par ces motifs,**

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

## **2. Sur la participation des joueurs**

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD formulée par courriel en date du 22.11.2024 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de SALON BEL AIR dans leur poule.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».*

Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « *L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. ».*

Considérant que la Commission relève que les motifs de l'instance formé par l'U.S. PUYRICARD n'entrent pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Qu'également la Commission tient à rappeler au club de l'U.S. PUYRICARD que les deux équipes U19 de SALON BEL AIR étant engagées dans le même niveau de compétition (D1), il n'existe aucune notion d'équipe supérieure entre les deux équipes. Qu'en effet les noms SALON BEL AIR FOOT 1 et SALON BEL AIR FOOT 2 sont simplement utilisés dans le but de différencier les deux équipes.

Qu'en revanche, les joueurs étaient dans la possibilité de participer avec l'équipe de la poule A ou de la poule B selon les semaines, sans restriction étant donné qu'il n'y a aucune notion d'équipe supérieure entre les deux équipes.

**Par ces motifs,**

- **Dit l'évocation IRRECEVABLE.**
  - **20 euros de frais d'évocation + 10 euros de frais de dossier à l'U.S. PUYRICARD.**
- Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28607308 : F.C MIRAMAS / SC VITROLLES (D3 du 24.11.2024)**

- Réclamation d'après match du F.C MIRAMAS sur la participation des joueurs BERNARD Julien (n°2543236885), PASSALACQUA Mateo (n°2545937500) et DURANO Théo (n°2545379360) du S.C. VITROLLES susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C MIRAMAS, formulée par courriel en date du 25.11.2024 concernant la participation/qualification de BERNARD Julien (n°2543236885), PASSALACQUA Mateo (n°2545937500) et DURANO Théo (n°2545379360), joueurs du S.C VITROLLES, ceux-ci étant susceptibles d'être suspendus.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

*o être inscrite sur la feuille de match ;*

*o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*

*o prendre place sur le banc de touche ;*

*o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*

*o être présent dans le vestiaire des officiels ;*

*o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*

*o siéger au sein de ces dernières.»*

Considérant que la réclamation d'après match a été communiqué au club du S.C VITROLLES le 28.11.2024, qui a alors formulé ses observations par un courriel le 29.11.2024, indiquant que ses joueurs BERNARD Julien (n°2543236885), PASSALACQUA Mateo (n°2545937500) et DURANO Théo (n°2545379360), qui ont participé à la rencontre du 24.11.2024 contre le F.C MIRAMAS avaient tous purgés leur match de suspension au jours de la rencontre :

- BERNARD Julien (n°2543236885) a écopé d'un match de suspension à compter du 28.10 et n'a pas participé à la rencontre du 03.11, purgeant ainsi sa sanction.

- PASSALACQUA Mateo (n°2545937500) a écopé d'un match de suspension à compter du 25.11, il n'était donc pas suspendu au jour du match, le 24.11.

- DURANO Théo (n°2545379360) a écopé d'un match de suspension à compter 11.11 et n'a pas participé à la rencontre du 17.11, purgeant ainsi sa sanction.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.C VITROLLES.

#### **Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C MIRAMAS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C MIRAMAS = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28605603 : F.C ST MITRE / U.S.M MEYREUIL (D2 du 17.11.24)**

- **Réclamation d'après match de l'U.S.M MEYREUIL portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C ST MITRE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jérôme ROFFE VIDAL n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S.M MEYREUIL formulée par courriel le 18.11.2024 concernant la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du F.C ST MITRE.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au club du F.C ST MITRE le 28.11.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que seul 6 joueurs mutés étaient présents sur la feuille de match.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le F.C ST MITRE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, M. MURATI Louis, M. BEN ALOUACHE Samy, M. MELINE Gael, M. AHAMADA Zainoudine, M. SADIRA Elies.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C ST MITRE.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEE LA RECLAMATION D'APRES MATCH de l'U.S.M MEYREUIL et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réclamation + 10 euros de frais de dossier à l'U.S.M MEYREUIL = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°29111780 : A.S MAZARGUES / S.O CAILLOLAIS (U16 D2 du 10.11.2024)**

**Réserve avant-match du S.O CAILLOLAIS**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du S.O CAILLOLAIS en date du 10.11.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ». Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle figurent « Porte réserve par rapport à plusieurs mutés »

Considérant que les réserves ne visent personne sans autre précision et sans citer les noms de tous les joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par le S.O CAILLOLAIS qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » de l'A.S MAZARGUES.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

**Par ces motifs,**

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH du S.O CAILLOLAIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier au club du S.O CAILLOLAIS.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## DOSSIER n°29986444 : GRAND ST BARTHELE / ASC BATARELLE (U13 Crit du 16.11.2024)

Réserve avant-match de l'A.S.C BATARELLE portant sur 8 joueurs de l'équipe de GRAND ST BARTHELE pour le motif suivant : « Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'A.S.C BATARELLE porte une réserve d'avant match sur 8 joueurs de l'équipe adverse au motif que ceux-ci « Sont susceptibles d'avoir un nombre de mutés supérieur au nombre maximum autorisé ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S.C BATARELLE en date du 21.11.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Considérant que la Commission relève d'une part que l'A.S.C BATARELLE, en inscrivant sur sa réserve d'avant match « huit joueurs », ne l'a pas formé nominativement, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que d'autre part, la Commission relève que la rencontre GRAND ST BARTELE / A.S.C BATARELLE a eu lieu le 16.11.2024 au cours de laquelle le club de l'A.S.C BATARELLE a formé des réserves d'avant match, que ces réserves furent confirmées par un courriel le 21.11.2024, soit plus de 48h après la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, les formalités prévues par l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives aux réserves d'avant match et à leurs confirmations n'ont pas été respectées, entraînant par conséquent l'irrecevabilité de la demande.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DE L'A.S.C BATARELLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier au club de l'A.S.C BATARELLE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°29980902 : FA. MARSEILLE FEMININ / FC. NUEVE (U10 N2 du 09.11.2024)

- Match non-joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le club du F.C NUEVE par un courriel du 09.11.2024, a informé de l'absence du F.A MARSEILLE FEMININ en raison de l'arrivée tardive de l'équipe du F.C NUEVE au stade, dû à un changement d'horaire de la rencontre, entraînant un Match non-joué.

Que ceux-ci précisent dans leur courriel qu'ils sont arrivés à 12 :42, soit en retard de 12 minutes par rapport à l'heure prévue de la rencontre, à 12 :30.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au club du F.A MARSEILLE FEMININ qui a formulé des observations par un courriel du 14.11.2024, précisant que l'équipe du F.C NUEVE ne s'est pas présentée au stade à l'heure du match.

Que ceux-ci précisent que l'équipe du F.C NUEVE est arrivé à 12 :50, soit en retard de 20 minutes par rapport à l'heure prévue de la rencontre, 12 :30.

Attendu que l'article 4.2 du Règlement des Championnats U10 dispose que « *Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission des Activités Sportives se réserve la possibilité d'effectuer des modifications d'horaires, et de lieux jusqu'au vendredi 18H. Par conséquent, les clubs sont tenus de vérifier les FootClub jusqu'à cet horaire.* »

Que l'article 4.4 du Règlement des Championnats U10 dispose que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »

Attendu que l'article 6.4 des Championnats U10 précise que : « *La Commission des Activités Sportives pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.* »

Considérant que le Match F.A MARSEILLE F / F.C NUEVE n'a pas eu lieu du fait du retard de l'équipe visiteuse, F.C NUEVE. Qu'en vertu de l'article 4 du Règlement des Championnats U10, en cas de retard de plus de 15 minutes, l'équipe peut être considérée comme absente donnant ainsi match gagné à l'autre équipe.

Considérant cependant que la commission relève qu'aucun des deux clubs, à savoir le F.C NUEVE et le F.A MARSEILLE F, n'ont apporté d'éléments prouvant l'heure d'arrivée de l'équipe du F.C NUEVE.

Que dans ces conditions, la commission ne peut confirmer ou infirmer le retard de plus de 15 minutes du F.C NUEVE et de ce fait son absence au sens de l'article 4 du Règlement des Championnats U10.

- **DONNE MATCH A REJOUER le 21.12.2024 (L'HEURE SERA FIXEE PAR LA COMMISSION DES ACTIVITEES)**
- **10 euros de frais de dossier au F.C NUEVE**
- **10 euros de frais de dossier F.A MARSEILLE FEMININ**

Transmet à la Commission des Activités Sportives.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30022241 : A.C ISTRES / U.S ST BARTHELEMY (COUPE U15 du 24.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S ST BARTHELEMY pour en porter bénéfice au club de l'A.C ISTRES**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'U.S ST BARTHELEMY (à créditer au compte club de l'A.C. ISTRES RASSUEN) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30030956 : A.S BOUC BEL AIR / S.C VITROLLES (COUPE U18F à 8 du 23.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.S BOUC BEL AIR en date du 22.11.24 informant du forfait de leur équipe pour la rencontre du 23.11.24.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».



Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.S BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club du S.C VITROLLES.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S BOUC BEL AIR = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30022242 : F.C ALGERIEN / SA ST ANTOINE (COUPE U15 du 24.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du F.C ALGERIEN
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de SA ST ANTOINE (à créditer au compte club du F.C. ALGERIEN) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29708339 : F.C AUBAGNE / A.S ROGNAC (U18 F à 11 du 01.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.S ROGNAC pour en porter bénéfice au club du F.C AUBAGNE
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S ROGNAC = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29112254 : F.C ETOILE HUVEAUNE / E.S BASSIN MINIER (U16 D2 du 01.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».



Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'E.S BASSIN MINIER pour en porter bénéfice au club du F.C ETOILE HUVEAUNE**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'E.S BASSIN MINIER = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30022245 : F.C CHATEAUNEUF / F.C MIRAMAS (COUPE U15 du 24.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club du F.C MIRAMAS, informant du forfait de son équipe pour la rencontre du 24.11.2024.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de F.C MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du F.C CHATEAUNEUF**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de F.C MIRAMAS (à créditer au compte club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE) = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30022251 : MSO ROY D'ESPAGNE / U.S VELAUX (COUPE U15 du 24.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S VELAUX en date du 23.11.2024, informant du forfait de son équipe pour la rencontre du 24.11.2024.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S VELAUX pour en porter bénéfice au club de MSO**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de U.S VELAUX (à créditer au compte club du MSO ROY D'Espagne) = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°28968621 : CA. PLAN DE CUQUES / SALON BEL AIR (U19 D1 du 02.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de SALON BEL AIR indiquant le forfait de leur équipe U19 D1 POULE B le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 56 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « 1. Délai : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de SALON BEL AIR FOOT pour en porter bénéfice au club de CA. PLAN DE CUQUES.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage au club de SALON BEL AIR FOOT = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

